Canton / Parti / Organisation: Fédération valaisanne des vignerons (FVV) et Union des vignerons-encaveurs du Valais (UVEV)

1. Train d'ordonnances : Remarques d'ordre général

- 1. Favoriser la création de valeur ajoutée :
 - Au début des années '90, le principe des paiements directs découplés de la production obtenait un très fort appui politique. Aujourd'hui, on constate les premières attaques contre ce type de soutien pour des raisons d'ordre budgétaire principalement. Par conséquent, le maintien et développement de l'agriculture suisse dépendront toujours plus de la capacité de ce secteur économique à générer de la valeur ajoutée par la vente de ses produits sur les marchés. La politique agricole doit mettre en place des conditions-cadre favorables à la création de valeur ajoutée dans le secteur primaire. La présente révision des ordonnances d'application de la Loi sur l'agriculture offre l'occasion de réorienter les soutiens publics en faveur d'une agriculture de plus-value. Plusieurs études démontrent que les cultures spéciales et les produits labellisés AOC-IGP ou biologiques génèrent une forte valeur ajoutée. Les mesures de politique agricole doivent renforcer cette prédisposition. Nous devons malheureusement déplorer certaines propositions contenues dans le paquet mis en consultation qui affaiblissent la crédibilité des AOC viticoles ou freinent le développement de la production en agriculture biologique.
- 2. Contraintes écologiques et technocratiques nouvelles :
 Plusieurs exigences écologiques proposées dans les ordonnances relèvent d'une approche plus technocratique que pragmatique. Elles contredisent le principe de simplification des contrôles voulu par le Conseil fédéral et prétéritent inutilement la production agricole suisse.
- 3. Prise en compte de l'avis des viticulteurs valaisans
 Les viticulteurs valaisans ne font plus partie de la Fédération suisse des vignerons. Or, notre canton détient plus du tiers la surface viticole de
 Suisse et produit 40% du volume des vins suisses. Nous demandons de tenir compte de l'avis des viticulteurs valaisans lors de la rédaction finale des dispositions relatives à la vigne et au vin, en particulier celles contenues dans l'Ordonnance sur le vin et l'Ordonnance sur les boissons alcooliques.

2. Prise de position pour chaque ordonnance:

Ordonnance numéro: 5

Titre: Ordonnance sur les paiements directs

Remarques d'ordre général

La volonté du Conseil fédéral et de l'Office fédéral de l'agriculture est de procéder à une simplification administrative des paiements directs tant pour les producteurs, les organisations de contrôle et les administrations cantonales et fédérales. C'est un objectif louable que nous pouvons prendre à notre compte.

Malgré des simplifications bienvenues, nous devons constater que les propositions soumises en consultations compliquent la gestion administrative et le contrôle des mesures. De plus, les modifications ne concernent qu'une petite minorité de producteurs, des surfaces et des UGB.

Nous constatons également un accroissement des exigences à l'égard des producteurs. Parallèlement, nous assistons à une diminution des paiements directs à la surface, la non-augmentation des seuils de dégressivité (SAU/UGB) ou des diminutions des contributions éthologiques ou écologiques. Nous ne comprenons pas cette situation qui va à l'encontre des promesses formulées dans le cadre du dossier de la PA 2011.

Nous affirmons clairement notre désapprobation sur la réduction de certains paiements directs au-delà de ce qui était annoncé dans le message PA 2011. Le débat au parlement n'a jamais fait état de nouvelles réductions. Nous rappelons en outre que PA 2011 entendait supprimer l'échelonnement des paiements à la surface ou à l'UGB, ce que nous avons toujours demandé. Le parlement n'ayant pas accepté cette suppression, une partie des montants prévus devrait être disponible pour

augmenter dès 2008 les seuils de l'échelonnement.

Enfin, l'élargissement à 6 mètres des bandes herbeuses le long des cours d'eau s'avère fort pénalisant pour des exploitations morcelées en petites parcelles et pour les cultures spéciales. Les impacts négatifs, tant en termes économiques que pratiques sont beaucoup trop importants dans l'optique d'une amélioration de la compétitivité de l'agriculture et nous nous y opposons.

Article

Propositions

Ordonnan	ce numéro: 5 Titre: Ordonnance sur les paiements directs
6, al. 2	2 Le bilan de fumure ou un plan de fumure complet doit montrer que les apports en phosphore et en azote ne sont pas excédentaires.
	Le commentaire fait état de la présentation d'un plan de fumure <u>et</u> d'un bilan de fumure alors que le texte proposé dans cet article mentionne un bilan de fumure <u>ou</u> un plan de fumure. Nous partons du principe que le texte de l'ordonnance fait foi. Il ne doit pas y avoir de document supplémentaire à remplir par l'exploitant.
7, al. 2,	² Sont imputables les surfaces de compensation écologique mentionnées au ch. 3.1 de l'annexe qui: a
	b. appartiennent à l'exploitant ou se situent sur les terres affermées par l'exploitant.
	Cette exigence ne doit pas signifier la présentation au contrôleur d'un document écrit attestant l'existence d'un bail à ferme.
al. 5	⁵ Il convient d'aménager:
ai. J	 a. une bande extensive de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur minimale de 3 m le long des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des lisières de forêt; b. une bande d'une largeur de 6 m 3 m le long des cours d'eau et des plans d'eau; une bande extensive de surface herbagère ou de surface à litière ou une berge boisée doivent être aménagées sur les 3 premiers mètres le long des cours d'eau et des plans d'eau. Sur le reste de la surface, il est possible d'aménager également une jachère florale ou un ourlet sur terres assolées
	L'extension à 6 mètres des bandes herbeuses le long des cours d'eau et des plans d'eau prétérite les petites parcelles et nous demandons le maintien du statu quo, à savoir 3 mètres.

Ordonnan	ce numéro: 5 Titre: Ordonnance sur les paiements directs
9 al. 1	Compactage des sols La nouvelle exigence relative au compactage des sols est inutile et par ailleurs incontrôlable. Nous nous opposons à l'introduction de cette nouvelle mesure. D'une part, le sol est l'outil de production des agriculteurs. A ce titre, nous considérons que ces derniers entreprennent tout pour ne pas l'endommager; D'autre part, l'introduction de cet alinéa exprime un vœu de la part de l'Office fédéral de l'agriculture. Par contre, l'ordonnance ne propose aucune solution pour aller à l'encontre du compactage des sols. En conclusion, cette disposition est inutile au niveau de l'ordonnance sur les paiements directs. Ainsi, nous demandons que la formulation actuelle soit maintenue.
14, al. 2	 Suppression de l'alinéa donnant la possibilité à l'OFAG de reconnaître les règles techniques PER Le projet soumis en consultation propose d'abroger l'alinéa 2. Nous nous opposons formellement à cette proposition. Notre opposition se fonde sur les points suivants : cette disposition donne la possibilité à l'office fédéral de l'agriculture d'intervenir au niveau de l'application des dispositions des paiements directs. Nous craignons notamment une mise en place pointilleuse et plus contraignante de l'ordonnance sur les paiements directs. Enfin, elles doivent également être considérées comme un outil de coordination sur l'ensemble de la Suisse. Le texte de l'ordonnance est souvent difficilement compréhensible par les partenaires. Les règles techniques permettent de vulgariser le texte législatif tout en donnant une garantie de conformité.

En conclusion, nous demandons le maintien de l'alinéa 2.

	ce numéro: 5	Titre: Ordonnance sur le	es paiements directs	
20	Nous regrettons que le parlement ait maintenu le principe de l'échelonnement. Nous constatons que les limites n'ont jamais été modifiées depuis l'introduction des paiements directs (1993). Afin de suivre l'évolution des structures et de soutenir les exploitations qui s'agrandissent, nous demandons un relèvement des limites comme suit :			
	Classe de grandeur	Surfaces donnant droit aux paiements directs	Nombre d'animaux donnant droit aux paiements directs	Taux de réduction des contributions
	1 2	jusqu'à 30 45 ha plus de 30 45 ha et jusqu'à 60 90 ha	jusqu'à 45 60 UGB plus de 45 60 UGB et jusqu'à 90 120 UGB	0 % 25 %
	3	plus de 60 90 ha et jusqu'à 90 150 ha	plus de 90 120 UGB et jusqu'à 135 180 UGB	50 %
	4	plus de 90 150 ha plus de	plus de 1 35 180 UGB	100 75 %
	rent avec efficacité leur outil de travail, ce qui est un non sens car la prestation d'intérêt public rémunérée par les paiements directs est dans tous les cas remplie. Il s'agit donc d'une inégalité de traitement qui pénalise les meilleurs! Si une abolition des limites n'est pas envisageable, il faut par contre au moins rehausser les limites minimales. Il faut aussi souligner que si les acomptes sont versés plusieurs fois dans l'année, le travail administratif va considérablement augmenter vu la quantité de contrôles à effectuer au niveau fiscal.			
		Il s'agit donc d'une inégalité de traitement au moins rehausser les limites minimales	s. Il faut aussi souligner que si les	acomptes sont versés plusieurs fois
23 al. 3	dans l'année, le travail adm	Il s'agit donc d'une inégalité de traitement au moins rehausser les limites minimales	s. Il faut aussi souligner que si les vu la quantité de contrôles à effect	acomptes sont versés plusieurs fois
23 al. 3	dans l'année, le travail adm	Il s'agit donc d'une inégalité de traitement au moins rehausser les limites minimales inistratif va considérablement augmenter rects est réduite à partir d'une fortune détermin	s. Il faut aussi souligner que si les vu la quantité de contrôles à effect	acomptes sont versés plusieurs fois
23 al. 3 27, al. 1	dans l'année, le travail adm ² La somme des paiements di Mêmes remarques qu'à l'art	Il s'agit donc d'une inégalité de traitement au moins rehausser les limites minimales inistratif va considérablement augmenter rects est réduite à partir d'une fortune détermin	s. Il faut aussi souligner que si les vu la quantité de contrôles à effect nante de 1'200'000 francs.	acomptes sont versés plusieurs fois
	dans l'année, le travail adm ² La somme des paiements di Mêmes remarques qu'à l'art ¹ Le montant de la contribution Nous ne comprenons pas p	Il s'agit donc d'une inégalité de traitement au moins rehausser les limites minimales inistratif va considérablement augmenter rects est réduite à partir d'une fortune détermint. 22 al. 1. In allouée est de 1'080 1150 francs par hect ourquoi la contribution à la surface doit êt es d'avis que l'enveloppe financière votée	s. Il faut aussi souligner que si les vu la quantité de contrôles à effect nante de 1'200'000 francs. tare et par an. tre réduite à Fr. 1080.— par hectare	acomptes sont versés plusieurs fois uer au niveau fiscal. e et l'échelonnement relevé qu'à

Ordonnance numéro: 5

Titre: Ordonnance sur les paiements directs

38

Montant des contributions

¹ Les contributions pour des terrains en pente allouées par hectare et par an s'élèvent à:

а	vignobles en pente ayant une déclivité de 18 à 30 %	1000 francs
b.	vignobles en forte pente ayant une déclivité de 30 à 50%	2000 francs
C.	vignobles en forte pente ayant une déclivité de plus de 50%	4000 francs
e.	vignobles <u>en banquette ou</u> en terrasses ayant une déclivité de 30 % ou plus	6000 francs.

² Les contributions pour les terrains en forte pente et les terrasses <u>ou banquettes</u> ne peuvent être cumulées.

Les contributions pour les vignes en pente et en terrasses visent à atténuer l'augmentation des coûts d'exploitation engendrée par la topographie des parcelles, dans le but de maintenir les vignobles en coteaux et les murs des terrasses. A travers une mesure économique, c'est un but paysager qui est poursuivi. L'expérience montre que le système actuel recèle quelques lacunes.

La législation agricole octroie des contributions générales pour les terrains en pente à partir d'une déclivité de 18%. Les surfaces viticoles ne bénéficient pas de cette mesure. Pourtant, l'exploitation d'une vigne en pente requiert un équipement adéquat pour les machines, ce qui occasionne des coûts particuliers. Il est juste dès lors d'abaisser la pente minimale donnant droit aux contributions pour les surfaces viticoles au même niveau que pour les contributions générales pour les terrains en pente, soit à 18%.

Ordonnand	numéro: 5 Titre: Ordonnance sur les paiements directs
38 (suite)	a particularité du vignoble en banquettes n'a pas été reconnue à sa juste valeur dans le cadre des paiements directs par rapport à l'inté aysager et environnemental qu'on lui reconnaît. Le travail en banquettes permet la mécanisation des vignes en forte pente dans des corons bien moins dangereuses, car selon les lignes de niveau du terrain. Ces banquettes constituent un important investissement financie ui n'est pas rétribué ou subventionné. Sur le plan environnemental, elles représentent un véritable intérêt pour lutter contre les problèm d'érosion du sol souvent problématique dans les vignobles en pente conventionnels. En outre, les interlignes peuvent facilement être enhés contribuant ainsi favorablement au développement d'organismes vivants utiles.
40, al. 1, let. f	Des contributions pour la compensation écologique sur la surface agricole utile sont octroyées pour les: . Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle
	es SCE doivent obtenir une rémunération, sinon ce sont simplement des contraintes écologiques supplémentaires.
40, al. 1, let f (suite)	et alinéa consacre l'introduction d'un nouvel élément et la suppression des jachères tournantes. ette proposition nous laisse perplexe et songeur. En effet, nous considérons la jachère tournante comme un élément extrêmement intéressant pour les producteurs. Nous souhaitons mettre en exergue les avantages des ces dernières : La technique de production est bien maîtrisée par les producteurs ; la gestion des mauvaises herbes est gérable dans une jachère tournante ; la jachère peut être labourée à mi-septembre et elle donne une flexibilité plus grande aux producteurs ; le coût du mélange et de l'installation sont moins élevés ; la jachère constitue un bon élément dans la rotation. A ce titre, pour encore mieux l'intégrer dans la rotation, il y aurait lieu de dimin le temps de pause de 4 à 3 ans. le ce fait, nous demandons le maintien de la jachère tournante comme élément des surfaces de compensation écologique.
	u cas où vous ne pourriez pas accéder à notre demande, nous vous demandons de modifier les exigences au niveau de la jachère floral ur les points suivants : la jachère florale devrait pouvoir être remplacée au 15 septembre ; le temps de pause doit être ramené à 3 ans.

Ordonnanc	e numéro: 5 Titre: Ordonnance sur les paiements directs
42 let. d	SCE placées sur ces chaintres Aucune contribution n'est versée pour : d. les surfaces qui se trouvent sur les 3 premiers mètres du chaintre en bout de terres ouvertes ou des cultures spéciales
	Cette nouvelle lettre exclut des contributions sur les 3 premiers mètres du chaintre en bout des terres ouvertes ou des cultures spéciales. Nous nous opposons formellement à l'introduction de cette nouvelle disposition. Notre détermination se justifie par les points suivants : - les producteurs font une différentiation claire et précise des exigences des cultures et de la surface de compensation écologique ; - le non respect des exigences est facilement contrôlable. Les organisations de contrôle relèvent et amendent le non respect de la disposition ;
	 cette disposition compliquerait la saisie et le contrôle des surfaces annoncées dans les cantons qui s'appuient sur les surfaces cadastrales. Le projet SAU se met en place et les surfaces parcellaires y relatives seront bientôt à disposition. Il n'est donc pas pensable, dans ce contexte, de procéder à des diminutions de surfaces parcelles par parcelles la question de l'utilisation de ces surfaces est remise en question. En conclusion, nous demandons que cette lettre ne soit pas introduite.
44 al. 5	Cet alinéa est superflu vu la teneur de l'art. 44 al. 4.
45 al. 2,	La variante avec un « intervalle d'utilisation » est un exemple type de dispositions technocratiques compliquée totalement déconnectée de leur application pratique Elle nécessite aussi des instruments de contrôle compliqués. Nous rejetons cette variante. Par contre, un assouplissement plus général est nécessaire et il doit être concrétisé dans l'al. 2 ter à formuler comme suit :
al. 2 ter,	^{2ter} Le canton peut, d'entente avec le service cantonal de protection de la nature, avancer de deux semaines au plus les dates de fauche dans les régions du versant sud des Alpes à végétation particulièrement précoce.
al. 2 quater	L'alinéa 2 quater doit être supprimé. Pour pouvoir garantir l'application de cette mesure, il faudrait engager des moyens de contrôle beau- coup trop importants. Le contrôle des intervalles (8 semaines), des modes de récolte (pas de conditionneuse, foin séché au sol), de l'emplacement de bande non fauchée (délimitée chaque année) relève de l'utopie et les cantons ne pourront tout simplement pas contrôler cette mesure.

Ordonnand	ce numéro: 5 Titre: Ordonnance sur les paiements directs
46, al. 3	Date de fauche des prairies peu intensives Nous considérons que le problème de la date de fauche concerne essentiellement des prairies peu intensives. Nous pouvons citer les éléments suivants. - la maturité est souvent plus précoce au sein des prairies peu intensives ; - ces surfaces rencontrent souvent la majorité des problèmes ; - une coupe au 15 juin pose souvent une diminution de la qualité. A ce titre, nous proposons d'avancer les dates de fauche de 15 jours pour les prairies peu intensives. De cette manière, nous considérons que nous pouvons également résoudre le problème de la flexibilisation de la date de fauche.
49 al. 2	La réduction des contributions pour les prairies peu intensives devrait être compensée par une augmentation de celles pour les prairies extensives. Nous regrettons la diminution des montants pour les zones de plaine et de montagne I et II. Cette réduction va à l'encontre de l'objectif d'augmenter les SCE en plaine.
51	Conditions et charges liées aux ourlets sur terres assolées et cultures pérennes 1 Sont considérés comme ourlets sur terres assolées les surfaces qui: a. sont ensemencées d'un mélange de plantes herbacées indigènes, recommandé par les stations fédérales de recherches agronomiques pour les ourlets sur terres assolées; b. avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes; c. sont situées dans la région de plaine; et d. ont une largeur de 3 m au minimum et de 12 m au maximum. 2 Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés. Les traitements des foyers sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes. 3 L'ourlet doit être maintenu en place pendant au moins 6 périodes de végétation. 4 La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée. Le produit de la fauche doit être évacué. 5 Aux emplacements appropriés, le service cantonal de protection de la nature peut autoriser soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement naturel Cet ajout offrira de nouvelles possibilités de surfaces de compensation écologiques pour les cultures pérennes. Ce nouveau type de SCE peut donner la possibilité par exemple à des arboriculteurs d'établir des zones tampons avec leurs voisins ou avec des cours d'eau, etc.

Ordonnance numéro: 5 Titre: Ordonnance sur les paiements directs	
54, al. 4	Arbres à hautes tiges Nous jugeons peu opportun, d'un point de vue de la biodiversité, d'introduire une valeur-seuil pour l'obtention de la contribution. 19 arbres apportent autant au paysage que 20 arbres. De plus, cela ne complique pas le travail administratif de verser la contribution dès le premier arbre à haute tige. De ce fait, nous demandons de supprimer l'alinéa 4.
55 al. 4	⁴ Les différentes cultures doivent représenter au moins 20 ares par parcelle par exploitation.
	La mesure proposée serait inapplicable si la saisie se fait au niveau de la parcelle cadastrale.
66, al. 1 bis	Il serait préférable d'arrêter le dernier délai au 30 septembre, afin d'avoir une plus grande souplesse pour combiner différents contrôles sur le terrain. La période prévue pour les contrôles ne tient pas compte des impératifs de toutes les cultures. Nous demandons donc que les contrôles puissent se dérouler du 1 ^{er} octobre au 30 septembre.
	^{1bis} Le contrôle des programmes de production extensive, culture biologique, contributions éthologiques et prestations écologiques requises a lieu entre le 4 ^{er} -septembre-1 ^{er} octobre de l'année qui précède l'année de contribution et le 31 août 30 septembre de l'année de contribution.
70, al. 1 Phrase introductive	Référence à la directive de réduction des paiements directs Nous comprenons la volonté de faire une référence à une directive concernant la réduction des paiements directs. Toutefois, nous vous proposons de ne pas mentionner la date de référence de cette directive. En effet, la directive du 27 janvier 2005 sur la réduction des paiements directs est encore incomplète et elle devra être prochainement modifiée. En effet, elle ne prend absolument pas en compte les branches spéciales de l'agriculture (arboriculture, culture maraîchère, viticulture). Une modification de la directive est d'ores et déjà programmée. De ce fait, cette modification entraînera une révision de l'ordonnance sur les paiements directs. Ainsi, par souci d'efficacité, nous vous proposons de ne pas faire référence à une date. ¹ Les cantons réduisent ou refusent les paiements directs conformément à la Directive du 27 janvier 2005 sur la réduction des paiements directs, édictée par la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, lorsque le requérant : Nous insistons sur le fait que cette directive soit revue dans les plus brefs délais.
706	<u> </u>
73b	Les dispositions transitoires ne précisent pas quand les règles techniques des PER doivent entrer en vigueur. Nous proposons de repousser jusqu'à campagne des cultures 2007/2008.

Ordonnance numéro: 5 Titre: Ordonnance sur les paiements directs	
Annexe, ch. 2.1	Bilan de fumure 1 Le bilan de fumure ou un plan de fumure complet doit montrer que les apports d'azote ou de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode "Suisse-Bilan" établie par l'Office fédéral de l'agriculture (office) et par AGRIDEA ou à l'aide d'une méthode de calcul équivalente. Le plan de fumure complet doit être établi de manière analogue au "Concept de fumure pour une utilisation durable des sols", à partir des "Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages" élaborées par les stations fédérales de recherches agronomiques et des « Données de base pour la fumure en viticulture » de la commission romande des fumures. La fumure effectivement apportée d'après le plan de fumure est déterminante pour satisfaire aux prescriptions en matière de prestations écologiques requises. Des directives existent pour les cultures spéciales, elles doivent servir de référence.
Annexe, ch. 2.1	Bilan de fumure Nous ne partageons par vos commentaires relatifs au chiffre 2.1 de l'annexe par lesquels vous tentez de justifier une modification de la méthode du Suisse Bilan. Il est totalement erroné de dire que la précision et la fiabilité de la méthode a été améliorée. Au contraire, il est devenu de plus en plus sûr et évident que la méthode ne permet pas d'effectuer un calcul précis, permettant de répondre à tous les cas de figure présents dans la pratique. La méthode utilise les termes « pertes » et « marges d'erreur » et non pas « tolérance ». Cette nuance est capitale alors que les commentaires mis en consultation (page 74) mélangent joyeusement ces expressions. Nous demandons de maintenir les déductions de 10% dues aux pertes de stockage et à la crèche dans le calcul du Suisse Bilan.
Annexe ch. 3, al. 3	Bandes de surface herbagère le long des chemins En Valais dans certaines situations bien précises (murs en pierre sèches, vignes plantées jusqu'au bord de route) il n'est pas possible de
	laisser une bande de 50 cm. Nous proposons le texte suivant pour l'alinéa 3 du chiffre 3 de l'annexe : Des bandes de surface herbagère d'une largeur minimale de 0,5 m doivent être maintenues le long des chemins. L'apport d'engrais et l'application de produits phytosanitaires ne sont pas autorisés sur ces bandes herbeuses. Le canton peut autoriser le non aménagement des bandes de 50 cm lorsque des conditions techniques particulières l'exigent

Ordonnanc	e numéro: 5 Titre: Ordonnance sur les paiements directs
Annexe ch. 3, al. 4	Gestion des bandes herbeuses 4 Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne doivent être utilisés sur les bandes de surface herbagère et de surface à litière le long des cours d'eau, des plans d'eau, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des lisières de forêt. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes – à l'exception d'une bande de 6 mètres le long des cours d'eau et des plans d'eau -, s'il est impossible des les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.
	S'il est interdit de lutter contre les adventices présentes sur les 6m en bordure de rivière avec des pesticides appliqués plante par plante, il ne reste plus aucune solution crédible pour les agriculteurs, la lutte mécanique n'étant pas une réelle alternative: l'arrachage est illusoire (en cas d'infestation notamment) et le labour est à proscrire. Rappelons enfin que la technique du traitement plante par plante est suffisamment précise pour qu'il n'y ait aucun risque de dérive et de pollution des eaux. Nous demandons de biffer cette exception de 6m où il est toléré de traiter plante par plante.
Annexe ch. 3.1.2.1	Surfaces exclues des pâturages extensifs La notion de surface minimale (20 ares) n'est pas applicable lorsque la saisie se fait au niveau de la parcelle cadastrale. Les précisions apportées au cinquième tiret relèvent davantage d'un esprit chicanier qu'une réelle aide pour le contrôle. Après plus de 12 ans d'existence de ce type de SCE, il est pour le moins maladroit de mettre des précisions de ce genre alors que la simplification doit rester un objectif et se traduire par des actes concrets. Nous demandons de supprimer la notion des 20 ares et de maintenir inchangé le 5ème tiret.
Annexe ch. 3.1.2.5	Fossés humides, mares, étangs Ici aussi, la distance doit être maintenue à 3 mètres.
Annexe ch. 3.1.2.7	Murs de pierres sèches peu ou pas jointoyés Conditions et charges: - ni fumure ni utilisation agricole, - pas de PPS, - hauteur minimale: 50 cm bandes de surface herbagère ou de surface à litière larges de 50 cm au moins de chaque côté du mur; ni fumure ni PPS. Largeur: en principe, largeur standard de 3 m; 1,5 m lorsque les murs jouxtent la surface de l'exploitation ou qu'ils n'ont une bande de surface herbagère ou de surface à litière que d'un côté: 1,5 m. Le canton peut autoriser le non aménagement des bandes de 50 cm lorsque des conditions techniques particulières l'exigent
	En Valais dans certaines situations bien précises il n'est techniquement pas possible de laisser une bande de 50 cm.

Ordonnance numéro: 5

Titre: Ordonnance sur les paiements directs

Annexe ch. 3.1.2.8

Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

Première remarque : Ces SCE doivent obtenir une rémunération Sinon ce sont simplement des contraintes écologiques supplémentaires. Voir notre remarque à l'art. 40, alinéa 1, lettre f.

Il n'y a aucune raison à préciser que la couverture herbeuse se situe entre les rangs, elle peut se situer sous le rang, le résultat est le même. L'exploitant doit pouvoir garder la liberté de la conduite de sa vigne.

L'exigence d'enherber au moins 50% de la surface cultivée impose l'enherbement de toutes les interlignes, ce qui n'est que très rarement praticable dans les zones très sèches comme l'est notamment le Valais central (norme à Sion : 598 mm). Nous proposons donc d'exiger l'enherbement d'au moins 30% de la surface totale, soit une interligne sur deux, avec application d'herbicides sous les rangs. Conditions et charges:

- couverture du sol entre les rangs: végétation spontanée sur au moins 50% 30% de la surface viticole, et régulièrement répartie

Une fauche alternée dès le mois de mai (et non avril) permet d'écarter tout risque lié au gel de printemps. Par ailleurs l'intervalle de 8 semaines entre 2 fauches peut se révéler problématique en année climatiquement humide et être défavorable à la production de raisins de qualité.

- fumure: autorisée seulement sous les ceps
- fauche: dès avril <u>mai</u>, fauche alternée tous les deux rangs; intervalle d'au moins & <u>6</u> semaines entre deux fauches de la même surface; fauche de l'ensemble de la surface autorisée juste avant la vendange

Afin de maintenir une vigueur appropriée, l'enfouissement superficiel de la matière organique devrait être autorisé chaque année dans une interligne sur deux, dans certaines situations et d'entente avec l'office cantonal de la viticulture.

travail du sol entre les rangs: incorporation superficielle autorisée de matières organiques (litière), tous les 3 ans, tous les deux rangs, chaque année dans une interligne sur deux.

Pour combattre l'acariose, il n'existe actuellement aucun acaricide efficace appartenant à la classe N pour les typhlodromes. Nous proposons donc d'accepter un traitement annuel avec un acaricide M si un traitement contre ce ravageur s'avère indispensable.

- produits phytosanitaires: uniquement herbicides foliaires sous les ceps et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes. Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes). L'utilisation d'acaricides <u>de classe M</u> est possible à condition de disposer d'une autorisation dérogatoire établie par les autorités cantonales compétentes.

Ordonnance numéro: 5

Titre: Ordonnance sur les paiements directs

ch. 3.1.2.8 suite

Nous proposons d'introduire un texte mentionné actuellement pour la SCE de type 15. L'exigence relative à la qualité du raisin doit figurer au cahier des charges, c'est le but central de la production intégrée en viticulture.

- zones de manœuvre et chemins d'accès privés: (talus, surfaces attenantes aux surfaces viticoles): couverture du sol assurée par une végétation présentant une grande diversité d'espèces. Une fauche annuelle effectuée peu de temps avant la vendange est permise. Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés, mais les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes.
- Garantie d'une exploitation normale des vignes en ce qui concerne l'entretien des ceps, l'entretien du sol, la protection des végétaux,
 la charge en raisin et la récolte

Les critères d'exclusion rendent le contrôle difficile et nécessite la présence de personnes connaissant bien la botanique.

Critères d'exclusion

Les surfaces viticoles à biodiversité naturelle (surface viticole elle-même et zones de manœuvre) ne sont pas imputables si elles présentent l'une des caractéristiques suivantes:

- part totale de graminées de prairies grasses (principalement Lolium perenne, Poa pratensis, Festuca rubra Agropyron repens) et dentde-lion (Taraxacum officinale) : plus de 66 % de la surface totale ou,
- part de néophytes invasifs excédant 5 % de la surface totale.

Le contrôle a lieu de juillet à septembre.

Des parties de surfaces peuvent être exclues.

- Exceptions
 - Pour les surfaces remplissant les critères de qualité de l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique (OQE)¹³, il est possible de déroger à l'exigence concernant la couverture du sol dans la mesure où toutes les autres conditions sont remplies et qu'au moins la moitié de la surface viticole est recouverte, de novembre à avril, d'une végétation présentant une grande diversité d'espèces. D'entente avec le service cantonal de protection de la nature, le canton peut accorder d'autres dérogations aux principes énoncés cidessus afin de promouvoir des espèces particulières.

Ordonna	ce numéro: 5 Titre: Ordonnance sur les paiements directs
6.1	Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires
	Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire qui seront mis en service pour la première fois à partir du 1 ^e janvier 2008, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses. Les appareils mis en service avant cette date peuvent encore être utilisés sans réservoir d'eau claire pendant une durée d'utilisation ordinaire de 12 ans apleur mise en service.
	Pour des raisons de sécurité, cette mesure est inapplicable pour la viticulture en pente. Les pulvérisateurs viticoles montés sur che lette doivent être exemptés de l'obligation d'avoir un réservoir d'eau claire incorporé.
	En outre, les pulvérisateurs sont généralement utilisés pendant plus de 12 ans. Des stations de lavage existent en Valais. Il existe par ail·leurs un problème pratique: il n'est pas réaliste d'installer des réservoirs d'eau claire sur des pulvérisateurs viticoles existants, les problèm liés au poids et à l'équilibre de l'appareil seront trop délicats à résoudre, cela risque de mettre en danger l'utilisateur. Nous proposons qu
	les appareils mis en service avant le 1 ^{er} janvier 2008 soient purement et simplement exemptés de cette mesure. En effet, très souvent, le de l'introduction de nouvelles obligations, les véhicules déjà en circulation sont exemptés de la mise en conformité. Nous pensons ici par

Ordonnance numéro: 7 Titre: Ordonnance sur la qualité écologique

exemple à l'introduction du catalyseur sur les véhicules automobiles.

Remarques d'ordre général

Le projet va doubler la participation cantonale. La rémunération des pâturages extensifs et des pâturages boisés, ainsi que l'augmentation des contributions pour la qualité écologique va donc charger considérablement le canton. Ce soutien complémentaire aux surfaces pâturées **va à l'encontre** du maintien des surfaces fauchées, car un pâturage extensif favorise souvent l'embroussaillement et la friche.

Article	Propositions
22	Les dispositions transitoires doivent tenir compte des dates d'échéance des contrats existants.

Ordonnanc	numéro: 7 Titre: Ordonnance sur la qualité écologique
	"Prescription d'exploitation a. La vigne des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle doit être régulièrement taillée et maintenue dans un état phytosanitaire correct."
	Pour en avoir fait l'expérience, il est déjà très difficile de déterminer ce qui est ou n'est pas une haie, un bosquet champêtre ou une berge boisée. Les prescriptions d'exploitation ne sont pas facilement contrôlables (chaque 5 à 8 ans pour soigner ou rabattre 20 à 40 % des buissons) et il faudra certainement plus d'un contrôle par exploitation pour accepter ces surfaces. C'est de l'utopie, le canton ne peut pas assumer ces coûts supplémentaires.

Ordonnance numéro: 9	Titre: Ordonnance sur l'agriculture biologique
----------------------	--

Remarques d'ordre général

L'interprétation de l'art. 15 LAgr est particulièrement étroite. Le fait que cet article cite des dérogations « notamment à des exploitations pratiquant les cultures

pérennes » signifie qu'il peut y avoir des dérogations pour d'autres cultures. Par ailleurs, nous regrettons et n'approuvons pas la disparition du bio parcellaire en

viticulture. C'est un pas en arrière et nous demandons de maintenir cette possibilité au-delà de 2008. Nous souhaitons que l'ouverture soutenue au parlement dans ce domaine se concrétise à 5 niveaux, soit :

- le maintien du bio parcellaire en viticulture sans limitation dans le temps ;
- la possibilité, comme proposé, de séparer les cultures pérennes et le reste de l'exploitation ;
- l'introduction de la possibilité du bio parcellaire en arboriculture ;
- la possibilité pour des exploitations comprenant au moins 2 unités de production de pratiquer la culture bio sur l'une de ces unités. Il n'est pas rare que des exploitations soient composées d'unités séparées, notamment lors de la reprise d'un autre domaine clairement séparé de l'unité existante. Dans ces cas, la culture bio doit être autorisée sur cette unité, avec le respect des exigences bien entendu ;
- la possibilité de séparer la culture céréalière ou d'autres cultures spécifiques (ex. betteraves) pour la production biologique.

Article	Propositions

Ordonnanc	numéro: 9 Titre: Ordonnance sur l'agriculture biologique
7 al. 1 et 3	Il faut spécifier les cultures pérennes : «à l'art. 22 al. 1 lettres a, b, c, d, e, h, i de l'ordonnance ». Il faut également clarifier si l'ensemble concerne toutes les parcelles pérennes de l'exploitation ou l'ensemble des cultures pérennes de même type.
7, al. 3 (nouveau)	Dérogation au principe de la globalité 3 (nouveau) En viticulture et arboriculture, certaines surfaces peuvent être exploitées selon les règles de l'agriculture biologique indépendamment du reste de l'exploitation, pour autant que celui-ci soit soumis aux prestations écologiques requises selon les art. 5 à 10 et 12 à 16 OPD 6 et que les conditions suivantes soient remplies : a. chaque surface exploitée biologiquement mesure 0,2 ha au moins; b. la surface exploitée biologiquement est séparée des surfaces viticoles ou arboricoles voisines exploitées non biologiquement par une bande tampon (surface exploitée biologiquement ou haie, ruisseau, chemin, route, etc.) d'une largeur de 3 m au moins. Les produits de cette bande tampon ne doivent pas être commercialisés sous une désignation se référant à l'agriculture biologique. La vigne et l'arboriculture sont des cultures sensibles aux maladies et ravageurs. Les accidents phytosanitaires peuvent avoir des conséquences sur plusieurs années et ce, sur l'ensemble de l'exploitation. Par conséquent, le risque économique est énorme. La production par cellaire diminue ces risques et favorise le développement de la production biologique dans les cultures pérennes.

Ordonnance numéro: 18 Titre: Ordonnance sur le vin

Remarques d'ordre général

- 1. Les vins avec Appellation d'origine contrôlée (AOC) constituent le seul créneau dans lequel la vitiviniculture suisse peut prétendre générer de la valeur ajoutée. Vu les coûts élevés de la vitiviniculture suisse, une stratégie visant la compétitivité internationale sur les vins de pays (VDP) et vins de table (VDT) est illusoire. Il est par conséquent impératif de protéger au maximum l'AOC par une segmentation claire. La révision de la Loi fédérale sur l'agriculture votée ce printemps par le parlement, vise à renforcer la crédibilité des vins AOC en distinguant clairement leurs exigences de production et leurs conditions de commercialisation de celles applicables aux VDP et aux VDT. Dans son Message du 17 mai 2006, le Conseil fédéral a développé son concept pour la vitiviniculture (p. 100) : « L'objectif consiste à renforcer le positionnement des vins de qualité suisses sur les marchés par le biais de conditions de production claires, d'une segmentation simplifiée et transparentes, de désignations cohérentes et compatibles avec les dispositions de l'UE ainsi que d'un contrôle de qualité conséquent. » Ce concept a été approuvé par les Chambres fédérales. Conformément à la volonté du législateur, les ordonnances d'application du droit agricole et du droit alimentaire relatives aux vins doivent contribuer à cette meilleure segmentation qualitative et commerciale.
- 2. Afin de générer la segmentation de l'offre, la Confédération veut obliger les viticulteurs à annoncer bien avant les vendanges à quel type de vin ils souhaitent affecter leur production de raisins. Cette mesure louable n'a de sens que si la Confédération encadre le déclassement économique des vins. Le Conseil fédéral relevait d'ailleurs dans son Message du 17.05.06 que « le déclassement de vins pour des raisons relevant du marché compromet la rentabilité de la production. » Or, le projet d'ordonnance sur le vin et le projet d'ordonnance sur les boissons alcooliques mis parallèlement en consultation par le DFI, ignorent la problématique du déclassement économique d'un vin AOC en un VDP. Déclasser économiquement une AOC en VDP péjore le marché de cette dernière dénomination en déplaçant un excédent d'offre en vins AOC sur les VDP. Ce risque latent découragera les viticulteurs et les encaveurs à se lancer dans la production de VDP. Par conséquent, la segmentation voulue depuis la vigne ne se fera pas.

Pour éviter l'usurpation de la désignation Vin de Pays par des vins produits selon les critères AOC, l'Union européenne, principal partenaire commercial de la Suisse en matière vinicole, interdit strictement le déclassement économique d'un vin AOC en un VDP. De plus, les Etats membres de l'UE doivent établir des règles et désigner une autorité de contrôle pour déclasser économiquement un vin AOC en VDT (Règlement CE 1493/99, art. 56). Nous proposons que la Suisse interdise le déclassement économique d'un vin AOC en VDP; le déclassement économique d'un vin AOC en VDT pourrait être toléré sous contrôle.

Ordonnance numéro: 18 Titre: Ordonnance sur le vin

- 3. Toujours selon le Message du Conseil fédéral approuvé en juin dernier par le Parlement, la révision législative vise la mise en « adéquation des règles de production et du classement des vins qui dépendent de la Loi sur l'agriculture et de la désignation des vins qui relève de la Loi sur les denrées alimentaires à la segmentation du marché ». Malheureusement, le projet d'ordonnance sur les boissons alcooliques autorise les mêmes indications (millésime, indication géographique, noms de cépage, teneur résiduelle en sucre, etc.) sur les étiquettes des vins AOC, sur celles des VDP et celles des VDT. L'absence de différenciation entre les étiquettes des AOC, des VDP et des VDT nuit à la segmentation du marché. En Suisse où l'AOC se fonde sur des noms de cépage, cette pratique affaiblit clairement l'AOC. Elle rend confuse la différenciation entre les catégories (cannibalisme), ce qui est contraire aussi bien au positionnement et à la protection souhaitée pour l'AOC (le consommateur ne fera jamais la différence entre une "Petite Arvine du Valais AOC" et une "Petite Arvine de la plaine du Rhône VDP" par exemple) qu'à la meilleure segmentation entre les catégories voulue par PA 2011. Il faut souligner que les régions viticoles européennes interdisent l'indication du cépage sur des VDP lorsque la désignation de leurs AOC comporte le nom de cépage. Par contre, le cépage est autorisé sur les étiquettes des VDP là où l'AOC est désignée uniquement par un nom géographique. Le droit européen est très restrictif en matière d'étiquetage des VDT : le millésime, les noms de cépage, les indications géographiques sont interdites (Règlement CE 1493/99, annexe VII). En conséquence, nous proposons
 - 1) de compléter la liste des dénominations traditionnelles figurant à l'annexe 3 du projet d'ordonnance,
 - 2) d'établir une liste positive de noms de cépages autorisés sur les étiquettes des VDP
 - 3) de soumettre les VDT aux mêmes restrictions d'étiquetage que celles actuellement en vigueur en Suisse pour les vins de catégorie 3.
- 4. Afin de crédibiliser l'AOC, le coupage d'un vin AOC suisse ne doit être autorisé qu'avec un autre vin AOC suisse. De même, le coupage d'un VDP ne doit être autorisé qu'avec un vin de même catégorie ou de catégorie supérieure. Cet aspect est à introduire dans la révision actuelle de l'ordonnance sur les boissons alcooliques

Article Propositions

Ordonnance numéro: 18 Titr		Titre: Ordonnance sur le vin
7a, al. 2	régions viticoles su	e doit pas être limitée aux cépages Chasselas et Müller-Thurgau mais s'étendre à l'ensemble des cépages traditionnels des lisses. Toutefois, une restriction doit être introduite afin d'éviter que des parcelles ayant déjà bénéficié de contributions econstituée avec l'aide financière de la Confédération.
		supplémentaire entre l'arrachage et la plantation doit permettre de procéder à un repos du sol ou à des travaux ls que drainage par exemple. Il pourra également être mis à profit pour mieux cerner les attentes du marché et donc re à la demande.
	ses définies à l'art.	n entend l'arrachage, après les vendanges, des cépages Chasselas et Müller-Thurgau traditionnels des régions vitivinicoles suis- 10b et leur emplacement par d'autres cépages, au cours des trois années suivantes ; le surgreffage est également considéré rsion. Les parcelles ayant bénéficiées d'une mesure de reconversion ne peuvent plus y recourir dans les 12 années suivantes.
10b	cultivés), la diminu soit reconnu par de degrés : 15,8° l	ques climatiques et topographiques (climat, pluviométrie, sols,), la diversité des cépages cultivés (plus de 55 cépages ition de la part relative du Chasselas et les exigences qualitatives fixées pour ses AOC, nous demandons que le Valais la législation fédérale comme une région de production à part entière . Proposition de limites de rendements et Brix (64,5°Oe) pour cépages blancs, 17,4° Brix (71,5 °Oe) pour cépages rouges, rendement maximum 1,4 kg/m2 pour et 1,2 kg/m2 pour les cépages rouges.
	Le territoire viticole s	suisse est subdivisé en 4 régions
	a. le V	alais
		este de la Suisse romande comprenant les cantons de Genève, Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel, Jura et la région du lac de Bienne canton de Berne
	c	

Ordonna	nce numéro: 18 Titre: Ordonnance sur le vin
11	1. L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne les raisins, moûts et vins de qualité portant le nom d'un canton, d'une aire géographique d'un canton ou d'une dénomination traditionnelle.".
	La définition de l'AOC a été modifiée par rapport à la version actuelle. Nous ne comprenons pas cette modification car :
	- on limite la notion d'AOC au seul vin, alors qu'elle portait avant également sur le raisin et le moût. Ceci ne correspond pas à la définition de la législation européenne, qui inclut les raisins et le moût. L'AOC ne commence pas au vin mais intègre l'ensemble de la filière, du raisin au vin !
	- l'AOC se restreint à une identification géographique stricte (nom d'un canton ou d'une aire géographique formelle). Or les AOC actuelles comprennent également des appellations géographiques indirectes ou dénominations traditionnelles (Dorin, Salvagnin, Fendant, Dôle, etc.) qui doivent pouvoir entrer dans le répertoire AOC prévu à l'art. 14. Le message relatif à l'article 12a reconnaît clairement que des dénominations traditionnelles constituent dans certains cas des AOC et il faut adapter la définition de l'AOC à cette réalité.
	Nous proposons de reprendre l'actuelle définition en la complétant de la notion de dénomination traditionnelle.
12	Afin de segmenter clairement les AOC avec les VDP et les VDT l'utilisation des noms de cépages doit pouvoir être limitée pour les VDP et les VDT. Dans ce but nous demandons clairement l'élargissement de la liste des dénominations traditionnelles valaisannes selon la liste mentionnée dans les remarques de l'annexe 3 ci-dessous.
	En plus, nous demandons de dresser dans <u>l'ordonnance sur les boissons alcooliques</u> une liste de cépages dont le nom peut être indiqué sur les étiquettes de VDP. Nous proposons de limiter aux cépages pinot noir, gamay et chasselas, à l'exclusion de tout autre.
	Enfin, nous demandons toujours à travers <u>l'ordonnance sur les boissons alcooliques</u> d'interdire sur les VDT toute mention relative à l'origine, à la provenance, au cépage ou au millésime. L'indication géographique doit être limitée à la mention du pays de provenance.

Ordonnand	ce numéro: 18 Titre: Ordonnance sur le vin
12, al. 2	² La surface viticole affectée à la production de VDP par l'exploitant doit être annoncée jusqu'au 30 juin 20 juillet de l'année de récolte. Le canton délivre le droit de production concernant le VDP pour cette surface.
	A fin juin, la nouaison n'est toujours encore terminée et le potentiel de production de la parcelle n'est pas encore mesurable. Nous proposons de repousser la date d'annonce au 20 juillet. Nous relevons que cette date ne doit pas être trop proche des vendages, afin d'obliger le viticulteur à prendre à temps les mesures qualitatives (vendanges en vert) qui s'imposent s'il vise la production en AOC.
	Le principe d'annonce proposé n'a de sens que dans la mesure où le déclassement économique est clairement réglementé et qu'aucun déclassement économique ne puisse être effectué de l'AOC en VDP. A défaut, l'art. 12 al. 2 peut être supprimé, car il restera sans effet.
12a, al. 2	² Les cantons fixent des exigences supplémentaires à celles fixées à l'art. 12, let. b et c.
	Nous comprenons par « exigences supplémentaires » des exigences portant sur d'autres aspects que la teneur minimale naturelle en sucre et le rendement. Nous n'accepterions pas une interprétation de cet article visant à augmenter la teneur minimale en sucre et à baisser les rendements des VDP avec dénomination traditionnelle propre.
12 a, al. 3 (nouveau)	³ La surface viticole affectée par l'exploitant à la production de VDP avec dénomination traditionnelle propre doit être annoncée jusqu'au 20 juillet de l'année de récolte. Le canton délivre le droit de production concernant le VDP avec dénomination traditionnelle propre pour cette surface.
	Le principe d'annonce doit être également valable pour la production de VDP avec dénomination traditionnelle propre. Mêmes remarques que celles formulées à l'art. 12, al.2.
13, al. 1	^{1.} Par vin de table (VDT) suisse on entend un vin issu de raisins récoltés en Suisse et dont la teneur naturelle minimale en sucre est de 13,6° Brix.
	Nous nous interrogeons si les 13,6 Brix (55,1°Oe) suffisent à remplir les exigences du droit alimentaire qui prévoient une teneur naturelle totale minimale de 7%vol.

Ordonnand	e numéro: 18 Titre: Ordonnance sur le vin
16, al. 1, al. 2, al. 3 (nou- veau)	¹ Les lots de raisins, les moûts et les vins qui prétendent à être classés en vins AOC ou VDP, mais ne satisfont pas à l'une des exigences qualitatives relatives aux vins AOC ou VDP sont déclassés dans la une classe inférieure pour autant qu'ils en remplissent toutes les exigences. La désignation des lots de raisins, des moûts et des vins déclassés est adaptée en conséquence. ² Les lots de raisins, les moûts et les vins qui ne répondent pas aux exigences relatives aux VDT ne peuvent être transformés en vin, ni commercialisés comme tels. ³ Le déclassement d'un vin AOC ou d'un VDP, motivé par des raisons relevant du marché, n'est autorisé qu'en VDT. Le déclassement est annoncé à l'organe de contrôle.
	Le déclassement en catégorie inférieure est autorisé si le raisin, le moût ou le vin ne répond pas aux exigences qualitatives de la classe à laquelle il était destiné. Le choix de la classe inférieure doit être laissé à l'opérateur qui pratique ce déclassement qualitatif, sous réserve que le produit déclassé remplisse toutes exigences de la classe dans laquelle il est dégradé.
	Les vins qui ne répondent pas aux exigences des VDT ne peuvent pas être commercialisés comme tels.
	Le déclassement économique d'un vin AOC ou d'un VDP est à préciser. Conformément à nos remarques générales, nous requérons le déclassement en vin de table uniquement avec annonce à l'organe de contrôle.
16a, al. 3	³ Les cantons peuvent prévoir un contrôle systématique de la vendange . définir et exécuter tous les contrôles supplémentaires utiles pour assurer les exigences découlant des art. 11 à 13.
	Les exigences en matière de contrôle doivent assurer la crédibilité de l'AOC pour les vins en Suisse. Or ces exigences portent principalement sur un contrôle des quantités, en laissant le soin à chaque canton de définir son propre système de contrôle au niveau qualitatif. La crédibilité du contrôle des AOC viticoles semble ainsi moins grande que pour les autres produits. Une réflexion stratégique est donc à conduire sur le rapprochement des deux systèmes à terme.
	Il est dans l'immédiat impératif que les cantons puissent mettre en place des contrôles qualitatifs supplémentaires par rapport à la seule surveillance sur la base d'une analyse de risque. L'art. 16 al. 3 prévoit la possibilité de contrôler systématiquement la vendange. Stipulé comme tel, on pourrait en déduire que les cantons ne peuvent plus mettre en place d'autres contrôles. Est-ce le cas ? (actuellement les cantons ont toute compétence en la matière vu l'art. 8 : "Les cantons règlementent le contrôle de la vendange et en assument la surveil-lance"). On connaît les lacunes du contrôle de la vendange tel que pratiqué jusqu'à maintenant et l'intérêt (qualitatif, quantitatif et pratique) du contrôle à la vigne par exemple. Or la Confédération n'a jamais reconnu le contrôle à la vigne comme faisant partie du contrôle de la vendange! Il est donc indispensable que les cantons puissent mettre en place des contrôles supplémentaires selon la politique qualité qu'ils souhaitent.

Ordonnanc	e numéro: 18	Titre: Ordonnance sur le vin
16b al. 5,	a. les quantités récoltées et	is une déclaration d'encavage aux autorités cantonales, selon leurs instructions, notamment : kg ; en cas de déclaration en litres, le facteur de transformation est fixé à 0,8 ; a teneur naturelle en sucre.
al. 6	⁶ Ces indications doivent être faite tion des autorités cantonales.	par classe de vin, par appellation et par cépage. L'encaveur tient les données citées à l'alinéa 1 à disposi-
	insuffisants pour effectuer un coi	immuniquer les encaveurs aux autorités cantonales sous pt. a et b sont des chiffres globalisés totalement trôle qualitatif efficace. Le canton doit pouvoir, comme par le passé, accéder aux informations spécifiques ments cités sous art. 16b lit. 1). Cette possibilité doit être assurée dans le texte.
Art. 16d		du contrôle de la vendange par un montant forfaitaire qui se compose : - francs par canton et pour les premiers 100 ha de vigne et ar ha de vigne supplémentaire.
	Un montant de 120/ha est plus	equitable que la solution proposée.

Ordonnand	e numéro: 18	Titre: Ordonnance sur le vin
Annexe 3	•	ent de la liste des dénominations traditionnelles aux dénominations suivantes : des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) s vins de pays (VDP)

Ordonnance sur les boissons alcooliques	
Name / Firma CVA	Allgemeine Bemerkungen
	1. Les vins avec Appellation d'origine contrôlée (AOC) constituent le seul créneau dans lequel la vitiviniculture suisse peut prétendre générer de la valeur ajoutée. Vu les coûts élevés de la vitiviniculture suisse, une stratégie visant la compétitivité internationale sur les vins de pays (VDP) et vins de table (VDT) est illusoire. Il est par conséquent impératif de protéger au maximum l'AOC par une segmentation claire. La révision de la Loi fédérale sur l'agriculture votée ce printemps par le parlement, vise à renforcer la crédibilité des vins AOC en distinguant clairement leurs exigences de production et leurs conditions de commercialisation de celles applicables aux VDP et aux VDT. Dans son Message du 17 mai 2006, le Conseil fédéral a développé son concept pour la vitiviniculture (p. 100) : « L'objectif consiste à renforcer le positionnement des vins de qualité suisses sur les marchés par le

biais de conditions de production claires, d'une segmentation simplifiée et transparentes, de désignations cohérentes et compatibles avec les dispositions de l'UE ainsi que d'un contrôle de qualité conséquent. » Ce concept a été approuvé par les Chambres fédérales. Conformément à la volonté du législateur, les ordonnances d'application du droit agricole et du droit alimentaire relatives aux vins doivent contribuer à cette meilleure segmentation qualitative et commerciale.

2. Afin de générer la segmentation de l'offre, la Confédération veut obliger les viticulteurs à annoncer bien avant vendanges à quel type de vin ils souhaitent affecter leur production de raisins. Cette mesure louable n'a de sens que si la Confédération encadre le déclassement économique des vins. Le Conseil fédéral relevait d'ailleurs dans son Message du 17.05.06 que « le déclassement de vins pour des raisons relevant du marché compromet la rentabilité de la production. » Or, le projet d'ordonnance sur le vin et le projet d'ordonnance sur les boissons alcooliques mis parallèlement en consultation par le DFI, ignorent la problématique du déclassement économique d'un vin AOC en un VDP. Déclasser économiquement une AOC en VDP péjore le marché de cette dernière dénomination en déplaçant un excédent d'offre en vins AOC sur les VDP. Ce risque latent découragera les viticulteurs et les encaveurs à se lancer dans la production de VDP. Par conséquent, la segmentation voulue depuis la vigne ne se fera pas.

Pour éviter l'usurpation de la désignation Vin de Pays par des vins produits selon les critères AOC, l'Union européenne, principal partenaire commercial de la Suisse en matière vinicole, interdit strictement le déclassement économique d'un vin AOC en un VDP. De plus, les Etats membres de l'UE doivent établir des règles et désigner une autorité de contrôle pour déclasser un vin AOC en VDT (Règlement CE 1493/99, art. 56). Nous proposons que la Suisse interdise le déclassement économique d'un vin AOC en VDP; le déclassement économique d'un vin AOC en VDT pourrait être toléré sous contrôle.

- 3. Toujours selon le Message du Conseil fédéral approuvé en juin dernier par le Parlement, la révision législative vise la mise en « adéquation des règles de production et du classement des vins qui dépendent de la Loi sur l'agriculture et de la désignation des vins qui relève de la Loi sur les denrées alimentaires à la segmentation du marché ». Malheureusement, le projet d'ordonnance sur les boissons alcooliques autorise les mêmes indications (millésime, indication géographique, noms de cépage, teneur résiduelle en sucre, etc.) sur les étiquettes des vins AOC, sur celles des VDP et celles des VDT. L'absence de différenciation entre les étiquettes des AOC, des VDP et des VDT nuit à la segmentation du marché. En Suisse où l'AOC se fonde sur des noms de cépage, cette pratique affaiblit clairement l'AOC. Elle rend confuse la différenciation entre les catégories (cannibalisme), ce qui est contraire aussi bien au positionnement et à la protection souhaitée pour l'AOC (le consommateur ne fera jamais la différence entre une "Petite Arvine du Valais AOC" et une "Petite Arvine de la plaine du Rhône VDP" par exemple) qu'à la meilleure segmentation entre les catégories voulue par PA 2011. Il faut souligner que les régions viticoles européennes interdisent l'indication du cépage sur des VDP lorsque la désignation de leurs AOC comporte le nom de cépage. Par contre, le cépage est autorisé sur les étiquettes des VDP là où l'AOC est désignée uniquement par un nom géographique. Le droit européen est très restrictif en matière d'étiquetage des VDT : le millésime, les noms de cépage, les indications géographiques sont interdites (Règlement CE 1493/99, annexe VII). En conséquence, nous proposons
- 1) de compléter la liste des dénominations traditionnelles figurant à l'annexe 3 du projet d'ordonnance,
- 2) d'établir une liste positive de noms de cépages autorisés sur les étiquettes des VDP
- 3) de soumettre les VDT aux mêmes restrictions d'étiquetage que celles actuellement en vigueur en Suisse pour les vins de catégorie 3.

4. Afin de crédibiliser l'AOC,	le coupage d'un vin AOC suisse ne doit être autorisé qu'avec un autre vin AOC suisse. De même, le coupage d'un VDP ne
doit être autorisé qu'avec	un vin de même catégorie ou de catégorie supérieure. Cet aspect est à introduire dans la révision actuelle de l'ordonnance
sur les boissons alcoolique	9 S.

	•		
Name / Firma	Artikel	Kommentar / Bemerkungen	Antrag für Änderungsvorschlag (Textvorschlag)
CVA	8. Exigences	Nous nous interrogeons si les 13,6 Brix (55,1°Oe) prévus pour les vins de table à l'article 13, al. 1 de l'ordonnance sur vin suffisent à remplir les exigences du droit alimentaire qui prévoient une teneur naturelle totale minimale de 7%vol.	
CVA	9. al.3 Dénomination spécifique 3 Sur les vins suisses des classes « vin de pays » et « vin de ta- ble » doit figurer en plus l'indication de la provenance géographique correspondante	L'étiquetage des vins de table suisses doit être conforme aux exigences européennes. Comme indiqué dans nos remarques générales, l'UE interdit le millésime, les noms de cépage, les indications géographiques. Concrètement, nous demandons que les VDT soient soumis aux mêmes restrictions que les vins de 3ème catégorie selon le droit suisse actuellement en vigueur.	9. al.3 3 Sur les vins suisses des classes « vin de pays » et « vin de table » doit figurer en plus l'indication de la provenance géographique correspondante
CVA	9 al. 6 Dénomination spécifique 6 Les vins autres que ceux énumérés aux al. Précédents ne peuvent porter que la dénomination spécifique vin. Cette mention peut être complétée par l'indication de la couleur du vin. Est interdite toute autre mention relative à l'origine, à la provenance, au cépage ou au millésime. L'art. 10, al.1 let.c est réservé.	Les vins de table suisses doivent être soumis aux mêmes règles que les vins issus de mélanges de vins suisses à des vins étrangers cf/art. 9, al.3	9 al. 6 6 Les vins autres que ceux énumérrés aux al. précédents ne peuvent porter que la dénomination spécifique vin. Cette mention peut être complétée par l'indication de la couleur du vin. Toute autre mention relative à l'origine, à la provenance, au cépage ou au millésime est interdite sur ces autres vins ainsi que sur les vins de table suisses. L'art. 10, al.1 let.c est réservé.
CVA	10. al. 4 Etiquetage ⁴ L'indication du nom d'un ou de plusieurs cépages n'est admise que si le vin est issu à 85% au	Nous référant à nos remarques générales, nous demandons que les cépages dont la mention est autorisée sur les étiquettes des vins de pays	10. al. 4 ⁴ L'indication du nom d'un ou de plusieurs cépages n'est admise que si le vin est issu à 85% au

	moins du ou des cépages mention- nés. Si plusieurs cépages sont mentionnés, ils le seront dans l'ordre décroissant de leur im- portance pondérale. Les adjonc- tions visées à l'annexe 1, chap.I, ch. 25, ne sont pas pri- ses en considération.	soient énumérés dans une liste positive. Conformément à la tradition viticole suisse, nous demandons de limiter cette liste aux cépa- ges pinot noir, gamay et chasselas.	moins du ou des cépages mention- nés. Si plusieurs cépages sont mentionnés, ils le seront dans l'ordre décroissant de leur im- portance pondérale. Les adjonc- tions visées à l'annexe 1, chap.I, ch. 25, ne sont pas pri- ses en considération. Sur les vins de pays, seuls les cépages pinot noir, gamay et chasselas peuvent être mentionnés sur l'étiquette.
CVA	13, al. 3 Coupage 1 le coupage consiste à mélanger entre eux des raisins, des moûts de raisin ou des vins d'origines ou de provenances différentes. 2 Sont interdits: a. le coupage des vins suisses des catégories 1 et 2 avec du vin étranger b. le coupage des vins étrangers des catégories 1 et 2. 3 Le coupage du vin suisse avec du vin suisse est soumis aux prescriptions suivantes:	La notion de catégorie n'existe plus dans le nouveau droit agricole. Les vins AOC correspondent à l'ancienne catégorie 1. Le coupage d'un vin suisse AOC ne peut être admis que s'il est fait avec un autre vin suisse AOC Les vins de pays correspondent à l'ancienne catégorie 2. Le coupage d'un vin de pays suisse ne peut être admis que s'il est fait avec un autre vin de pays suisse voire avec un vin AOC suisse. Les vins de table forment une nouvelle catégorie de vins suisses pouvant être coupés à volonté, mais exclusivement avec du vin suisse.	13, al. 3 Coupage 1 le coupage consiste à mélanger entre eux des raisins, des moûts de raisin ou des vins d'origines ou de provenances géographiques différentes. 2 Sont interdits : a. le coupage des vins suisses AOC, des vins de pays suisses et des vins de table suisses avec du vin étranger b. le coupage des vins étrangers qui portent une appellation d'origine protégée ou une autre dénomination protégée par leur
	a. les vins de la catégorie 1 peuvent être coupés avec des vins de même couleur jusqu'à concur- rence de 10%; b. les vins de la catégorie 2 peuvent être coupés avec des vins de même couleur jusqu'à concur- rence de 15% Les vins de la catégorie 3 peu- vent être coupés à volonté.	Les autres vins correspondent aux mélanges de vins suisses avec des vins étrangers et ils peuvent être coupés à volonté.	législation respective. 3 Le coupage du vin suisse avec du vin suisse est soumis aux prescriptions suivantes : a. les vins AOC peuvent être coupés avec des vins AOC de même couleur jusqu'à concurrence de 10%; b. les vins de pays peuvent être

coupés avec des vins de pays ou

des vins AOC de même couleur jus- qu'à concurrence de 15% c. les vins de table peuvent être coupés à volonté avec des vins de table ou des vins de pays ou des vins AOC
4 Les autres vins peuvent être coupés à volonté avec des vins suisses et étrangers.

Ordonnance numéro: 19 Titre: Ordonnance sur les produits phytosanitaires

Remarques d'ordre général

Train d'ordonnances 2011: Audition

En Suisse, les prix des produits phytosanitaires sont nettement plus élevés que dans les pays voisins. En modifiant la loi sur l'agriculture (art. 27b et 152, al. 1bis) dans le contexte du débat sur la PA 2011, le Parlement a posé d'importants jalons et a émis un message sans ambiguïté en faveur de la solution de ce problème, chargeant le Conseil fédéral et l'administration de s'en saisir avec détermination.

On peut accepter le principe qui veut qu'il ne soit pas possible d'importer librement un générique d'un produit encore protégé par un brevet sans l'accord du détenteur dudit brevet. Si l'on ne veut pas abandonner le principe de l'épuisement national en matière de droit des brevets, nous devons plaider en faveur d'une protection efficace des produits brevetés contre la copie. La réglementation proposée va dans le même sens.

Nous sommes toutefois étonnés que le dossier d'audition fasse uniquement mention des conditions imposées par le Parlement en matière d'importations parallèles, sans explorer d'autres voies qui permettraient de maîtriser le problème de la cherté des produits phytosanitaires. On peut pourtant imaginer que le passage au système de l'épuisement international ne pourra déployer pleinement ses effets en matière de baisse des prix des produits que si l'on assouplit la procédure d'homologation. C'est pourquoi il serait judicieux de simplifier la procédure. Une inversion du système en vigueur s'agissant des produits phytosanitaires librement importables et l'établissement d'une liste des produits qui ne sont pas librement importables apporterait ces simplifications.

Ce changement de système n'entraînera aucune augmentation des risques pour l'être humain et l'environnement, mais permettra d'amorcer une baisse du prix des produits. Il est en outre dans l'esprit de l'élimination des entraves techniques au commerce visée par la révision de la loi du même nom (LETC). Nous revendiquons par conséquent l'adaptation ad hoc du projet d'ordonnance.

Ordonnan	Ordonnance numéro: 19 Titre: Ordonnance sur les produits phytosanitaires	
Article	Propositions	
Art. 32	Liste des produits phytosanitaires 1 Le service d'homologation établit une liste des produits phytosanitaires homologués à l'étranger qui correspondent aux produits phytosanitaires autorisés en Suisse. Les produits phytosanitaires inscrits sur cette liste sont considérés comme homologués. Les produits phytosanitaires homologués à l'étranger analogues à des produits autorisés en Suisse sont considérés comme homologués. Le service d'homologation peut établir une liste des produits qui dérogent à ce principe.	
	2 Un produit phytosanitaire homologué à l'étranger est-peut être inscrit sur la liste: a. lorsqu'un produit phytosanitaire présentant des propriétés déterminantes similaires, notamment la même teneur en substances actives et le même type de préparation, est autorisé en Suisse; b. lorsque le produit phytosanitaire homologué à l'étranger ne l'a pas été sur la base d'exigences équivalentes aux conditions suisses et que les conditions agronomiques et environnementales concernant son utilisation ne sont pas comparables à celles qui prévalent en Suisse; c. abrogé d. lorsque le produit phytosanitaire ne-consiste pas en des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés, ou ni ne contient de tels organismes, et ou e. lorsque le détenteur de l'autorisation octroyée pour le produit phytosanitaire déjà autorisé en Suisse n'a pas—pu établir de manière plausible que le produit suisse de référence était encore protégé par un brevet.	
Art. 34	Radiation de la liste Il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 34 dans le sens des modifications proposées plus haut. Les propositions de modification des articles 32 à 34 ont pour objectif un renversement du système appliqué à la libre importation des produits phytosanitaires. Le nouveau système aurait pour avantage de faciliter l'accès au marché suisse des produits homologués à l'étranger et apporterait assurément une contribution supplémentaire à la solution du problème de la cherté de ces produits dans notre pays. Il y a lieu de souligner par ailleurs qu'aucune augmentation des risques pour l'être humain et l'environnement n'en résulterait. Les conditions d'homologation resteraient quant à elles les mêmes, excepté le renversement du fardeau de la preuve: ce sont en effet les autorités d'homologation qui devraient désormais prouver que les conditions ne sont pas remplies.	

Ordonnanc	e numéro: 20 Titre: Ordonnance sur les engrais	
Remarques d'ordre général		
Article	Propositions	
Annexe 1	Il est peu judicieux de fixer des valeurs limites moins sévères pour le cuivre et le zinc que pour les engrais issus de fermentation avec prédominance d'engrais de ferme.	

Ordonnance numéro: 21		Titre: Ordonnance sur le livre des engrais
Remarques d'ordre général		
Article	Propositions	
Annexe 5	Il faut enlever le "8".	
	Engrais8, préparations et substrats.	

Ordonnance numéro: 27		Titre: O sur les interprofessions et les organisations de producteurs	
Remarques	Remarques d'ordre général		
Article	Article Propositions		
Art. 8 al. 3	nouvelles demandes d'extensions tous les des qu'aucune des demandes acceptées par le Co	issement de la pratique en vigueur, qui limite la durée des extensions à deux ans. Le dépôt de ux ans générait en effet des charges administratives d'autant plus importantes et inutiles onseil fédéral n'était contestée. La possibilité de prolonger jusqu'à quatre ans la force obligat d'amélioration de la qualité permettra donc de réduire considérablement les charges des orton.	